



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction et exploitation d'un bâtiment de fret aéroportuaire sans stockage dans la zone
aéroportuaire de Vatry sur la commune de Bussy-Lettrée (51)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ADM SAS », reçu le 18 janvier 2022, relatif au projet de construction et d'exploitation d'un bâtiment aéroportuaire dans la zone aéroportuaire de Vatry sur la commune de Bussy-Lettrée (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

CONSIDERANT la nature du projet :

- qui consiste en la construction et l'exploitation
 - d'un bâtiment de fret aéroportuaire sans stockage, d'une superficie d'environ 14 000 m², avec un accès direct sur le parking avions et d'une hauteur au faîtage de 10 m ;
 - de voiries et stationnements véhicules légers et poids lourds ;
- qui relève de la rubrique

- n°39a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- au sein de l'ancienne base militaire de Vatry, dans la ZAC n°1 de l'aéroport de Vatry ;
- sur un terrain en friche ayant reçu des remblais de craie ;
- en zone UVa et UVd du PLU de Bussy-Lettrée ;
- qu'il revient au maître d'ouvrage de vérifier la compatibilité de son projet avec les dispositions du PLU de Bussy-Lettrée et du règlement de la ZAC n°1 de l'aéroport de Vatry ;

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'ensemble du projet est situé dans l'emprise de l'aéroport de Vatry ;
- le terrain du projet est une friche de l'ancienne base militaire de l'OTAN, base inscrite à l'inventaire des sites BASOL et que l'emprise foncière du projet a accueilli un dépôt couvert, un entrepôt frigorifique et un poste de transformation ;
 - que les résultats des premières investigations et les dispositions constructives permettent d'exclure l'exposition par contact direct, par ingestion de sols, par inhalation de poussières et par contamination de l'eau du réseau d'alimentation en eau potable ;
 - que le plan de gestion en cours de finalisation permettra de fixer les mesures de gestion (construction et usages) en vue d'éviter l'exposition par inhalation de composés volatils issus du sol ou des eaux souterraines ;
 - qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité du site avec l'usage envisagé
- le terrain n'est inclus dans aucune zone protégée pour la biodiversité et les milieux
- l'exploitation militaire historique puis l'absence d'activités ont toutefois favorisé le développement d'une faune et d'une flore diversifiées ;
 - le dossier contient une étude écologique ;
 - la justification du choix de moindre impact sur la faune et la flore par l'analyse de 2 variantes d'implantation ;
 - les mesures Éviter, Réduire et Compenser proposées par le pétitionnaire pour limiter les impacts de son projet sur la faune et la flore ;
 - la demande de dérogation aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle et de destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces protégées et qu'il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les décisions qui résulteront de l'instruction de cette demande ;

- la mesure de compensation prévue par le maître d'ouvrage sera pérennisée dans le cadre d'un schéma global d'aménagement écologique et économique de la Zone d'Aménagement Concerté n°1 (ZAC n°1) porté par le gestionnaire de la ZAC, dont le pétitionnaire a obligation de respecter les dispositions de cette dernière ;
- le projet sera alimenté en eau à partir du réseau public ;
- les eaux usées sont traitées séparativement :
 - les eaux pluviales de toiture seront infiltrées dans un bassin avec surverse dans le réseau public ;
 - les eaux pluviales de voirie seront récupérées dans un bassin étanche, traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'infiltration ;
 - les eaux usées sanitaires seront rejetées dans le réseau public ;
 - il revient au maître d'ouvrage d'étudier la possibilité de récupérer et réutiliser les eaux pluviales pour les besoins du site, conformément aux défis n°1 et n°7 du SDAGE Seine-Normandie ;
- l'engagement du maître d'ouvrage en matière de performances environnementales et énergétiques ;
 - le projet prévoit la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;
 - qu'il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de ces panneaux avec la réglementation aéroportuaire ;
- les impacts potentiels sur les nuisances liées au trafic pour lesquels ;
 - le maître d'ouvrage prévoit 40 poids lourds par jour ;
 - il revient au maître d'ouvrage de s'assurer que le trafic induit par son projet (véhicules et poids lourds) n'aura pas d'impact majeur sur le trafic de l'ensemble de la zone de l'aéroport de Vatry ;
- les impacts potentiels du projet liés aux risques accidentels pour lesquels
 - il revient au maître d'ouvrage de prévoir les mesures de prévention visant à éviter la survenue d'accident et de mitigation visant à limiter les effets d'un accident,
 - il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de la suffisance en volume et en durée des moyens d'extinction d'un incendie à partir du réseau public sans impact sur la continuité de service public de distribution d'eau aux abonnés et/ou à partir de ses propres réserves ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve du respect de ses engagements et obligations pré-cités** le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

ARTICLE 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une plateforme logistique sur la commune de Bussy-Lettrée porté par la société ADM SAS, **n'est, sous réserve du respect de ses engagements et obligations pré-cités, pas soumis à évaluation environnementale.**

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

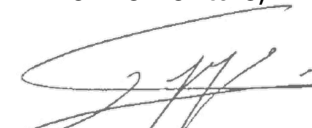
ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 18 février 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement de la région Grand Est,

et par délégation,

L'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>